

ABONNEMENT Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. - Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

au coin du quai de l'Horloge feuille d'annonces légales

2. RUE HARLAY-DU-PALAIS

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin: Action possessoire; droit de fouille; caractère de ce droit; recevabilité de l'action. — Société en participation; prélèvements sur la caisse; autorisation du gérant; motifs implicites. — Société en participa-tion; reddition de compte; appel; demande nouvelle; moyen de défense. — Comptes de gestion; mandat; avances; intérêts. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Enregistrement; compagnies d'assurances; surtaxe; faculté d'abonnement; base de la perception. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.): Agent de change; opérations de Bourse; vente de titre laissé comme couverture; nullité. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Sollicitors anglais; demande en paiement de facie, élection de demisible, répresente de la seine de desire de desire de desire de desire de la seine de desire de la seine de desire de de la seine de la frais; élection de domicile; révocation de mandat; in-compétence; domicile. — Justice de paix de Fontainebleau : Congé donné à un pasteur protestant représen-tant son Eglise, d'un local affecté à l'exercice de la religion réformée.

Justice Criminelle. — Cour d'assises de la Gironde : Banqueroute frauduleuse; un ancien directeur de compagnies d'assurances pour l'exonération militaire; extradition. - Cour d'assises des Vosges: Incendie; deux enfants brûlés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Compagnie des notaires du département de la Seine; décanat; revendication du titre de doyen par un notaire résidant dans un canton rural; décision ministérielle; pourvoi par la voie contentieuse devant le Conseil d'Etat.

CHRONIQUE. BIBLIOGRAPHIE.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 16 juin. ACTION POSSESSOIRE. - DROIT DE FOUILLE. - CARACTÈRE DE

CE DROIT. - RECEVABILITÉ DE L'ACTION. Lorsque le propriétaire d'un terrain s'est réservé, en l'aliénant, le droit d'y opérer pendant un temps indéfini des extractions de pierres, et qu'après être resté soixante ans sans exercer ce droit, il vient à pratiquer des fouilles qu'il prétend autorisées par son titre, le possesseur plus qu'annal du terrain est recevable à intenter contre lui l'action en complainte, sans que l'ancien propriétaire puisse soutenir qu'à l'égard du droit d'extraction réservé à son profit, la possession du demandeur en complainte a été nécessairement précaire, et que dès lors, en pratiquant des extractions même plus d'un an après que ce dernier avait possédé paisiblement le terrain, il ne lui avait causé aucun trouble, puisqu'il n'avait fait qu'user de son droit. Le juge du possessoire ne saurait entrer dans l'examen d'une pareille exception,

sous peine de cumuler le pétitoire et le possessoire. Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par les sieurs Dupety et consorts contre un jugement du Tribunal de Coulommiers, rendu le 30 août 1867 au profit des sieurs Reyer et autres. - Plaidant, Me Jozon, avo-

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. - PRÉLÈVEMENTS SUR LA CAISSE. - AUTORISATION DU GÉRANT. - MOTIFS IMPLICITES.

Un arrêt qui déclare réguliers, d'après les stipulations de l'acte social, les prélèvements faits par un associé en participation sur la caisse commune avec imputation au débit de son compte personnel, a pu se dispenser de donner acte aux participants qui critiquaient la régularité de ces prélèvements, de leurs réserves d'agir ultérieurement en garantie contre le gérant pour les avoir approuvés, et rejeter immédiatement l'action en garantie, objet desdites réserves, sans même donner de motifs particuliers à l'appui de ce chef particulier de son dispositif; en effet, d'une part, la Cour, par suite des réserves, se trouvait saisie de la question de responsabilité du gérant, et, de l'autre, étant décidé que les prélèvements étaient autorisés par le pacte social, il en résultait implicitement que le gérant n'avait, en les sanctionn int, encouru aucune responsabilité.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, de deux pourvois for-més par les sieurs Etienne et autres et par le sieur Malfilâtre et autres contre deux arrêts de la Cour de Rouen, rendus le 23 mai 1867 au profit de M. Delafosse. - Plaidant, Me Bosviel, avocat.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. - REDDITION DE COMPTE. -APPEL. - DEMANDE NOUVELLE. - MOYEN DE DÉFENSE.

En matière de compte, des redressements proposés pour la première fois en appel ne peuvent être considérés comme formant une demande nouvelle, non recevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile; ils ne constituent que des moyens de défense opposés à la demande principale.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras Latour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, de deux pourvois formés pir M. Delafosse contre deux arrêts de la Cour de Rouen, rendus le 23 mai 1867 au profit des héritiers Noufflard. — Plaidant, Me Hérold, avocat.

COMPTES DE GESTION. - MANDAT. - AVANCES. - INTÉRÊTS.

La reddition d'un compte de gestion ne doit pas avoir lieu dans la forme d'un compte courant, en compensant les sommes dont il se compose au fur et à mesure de leur inscription au crédit ou au débit du rendant, mais en balançant le total de la recette

et de la dépense. Les intérêts ne courent au profit du mandataire que du jour où il justifie avoir fait l'avance.

paiement du surplus; Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller

Dumon, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Locré contre un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 22 août 1862 au profit des enfants Locré. - Plaidant, Me Demay, avocat.

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 16 juin.

ENREGISTREMENT. — COMPAGNIES D'ASSURANCES. — SURTAXE, - FACULTÉ D'ABONNEMENT. - BASE DE LA PERCEPTION.

Aux termes de l'article 33 de la loi du 5 juin 1850, tout contrat d'assurances doit être rédigé sur papier d'un timbre de dimension, sous peine de 50 francs d'amende. Aux termes de l'article 37 de la même loi, les compagnies d'assurances peuvent s'exonérer de cette obligation en souscrivant un abonne-ment annuel à raison de 2 centimes par 1,000 francs du total des sommes assurées d'après les polices en cours d'exécution. « L'abonnement de l'année courante se calcule sur le chiffre total des opérations de

l'année précédente. » (§ 5 de l'art. 37.) La loi du 5 juillet 1862 a porté à 3 centimes le droit de 2 centimes.

L'administration du timbre a prétendu, en 1864, que la surtaxe de 1 centime était due non-seulement sur les capitaux garantis par les polices souscrites du 15 juillet 1862 (jour où la loi devenait applicable) au 31 décembre 1863, mais encore sur les capitaux garantis par les polices de l'année courante, évaluées par forfait au chiffre des capitaux garantis par les polices de l'année précédente.

La compagnie l'Aigle soutenait, au contraire, que

la surtaxe n'était due que sur le chiffre total des opérations de l'année 1863, l'impôt sur les opérations de 1864, année courante, ne devant être payé qu'er.

Le Tribunal de la Seine, par jugement du 26 mai 1865, avait adopté ce dernier système; il a été confirmé par la Cour de cassation, qui a rejeté, après délibéré en chambre du conseil, le pourvoi formé contre ce jugement par l'administration.

M. le conseiller Leroux de Bretagne, rapporteur; M. le premier avocat général de Raynal, conclusions contraires.—Plaidants, M° Moutard-Martin pour l'enregistrement; Me Mazeau pour la compagnie l'Aigle.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave. Audience du 13 juin.

AGENT DE CHANGE. - OPÉRATIONS DE BOURSE. - VENTE DE TITRE LAISSÉ COMME COUVERTURE. - NULLITÉ.

L'agent de change nanti d'un titre de rente laissé entre ses mains par un client ne peut, sans remplir les formalités prescrites par la loi, se courrir par la vente de ce titre des pertes subies postérieurement par suite d'opé-

Le Tribunal de commerce de la Seine avait décidé en sens contraire par jugement du 23 mai 1866, rendu entre M. Lagarde, ancien agent de change, et M. Moulin, ancien garçon de cave. Voici le texte de cette décision :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il est établi, par tous les documents de la cause, que le titre de 200 francs de rente italienne dont Moulin réclame le remboursement a été déposé par un sieur Brès, son mandataire, chez Lagarde, agent de change, à titre de garantie pour diverses opérations à terme et d'achats de valeurs de Bourse qu'il lui donnait l'ordre de faire exécuter pour son compte;

Attendu que ces opérations ont été adressées régulièrement par lettres à Moulin, sans qu'aucune protestation ait été l'aite par lui, et se sont liquidées par une perte

de 12,923 fr. 50 c.; Que le produit de la vente de ladite rente, qui servait

de gage à Lagarde, s'est élevé à 2,622 fr. 20 c.; « Qu'il s'ensuit donc que, toute compensation faite en-tre ces deux sommes, Moulin reste aujourd'hui débiteur au regard de Lagarde de 10,301 fr. 30 c.;

Qu'en conséquence, sa demande en remboursement du montant de la rente dont s'agit et en dommages-in-térêts, ne saurait être accueillie, et qu'il y a heu de l'obliger à payer à Lagarde 10,301 fr. 30 c.,

« Déboute Moulin de son opposition au jugement par défaut du 17 janvier dernier (portant condamnation au paiement de ladite somme);

« Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition;

« Déclare Moulin mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute;

« Et le condamne en tous les dépens, etc... »

M. Moulin a interjeté appel de ce jugement. La Cour, après avoir entendu Me Griolet, son avocat; Me Moulin, avocat de M. Lagarde, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Legendre, a statué par l'arrêt infirmatif dont suit la teneur:

« La Cour, « Considérant qu'il est établi en fait que, le 3 juin 1865, Lagarde a, par ordre et pour le compte de Moulin, acheté au comptant 200 francs de rente italienne, et que Moulin lui a payé, le 7 juillet suivant, le prix d'inscription, moutant à 2,671 fr. 85 c.;

Considérant que le titre des 200 fr. de rente est resté entre les mains de Lagarde, lequel prétend que Moulin le lui aurait laissé comme couverture destinée à garantir des opérations à terme, et que ces opérations, exécutées, ont amené pour Moulin une perte de 12,923 fr. 50 à la liquidation de juillet;

« Considérant que, pour se couvrir de cette perte, La-garde a vendu le titre de 200 francs de rente et réalisé 2,622 fr. 25 c.; qu'il demande reconventionnellement le

« Considérant que Lagarde n'a pu disposer de ce titre,

ni comme mandataire de Moulin, ni comme créancier nanti d'un gage;

« Qu'il s'agit d'une somme excédant 150 francs et d'un contrat purement civil; que par conséquent ce mandat doit être prouvé par écrit, et que les présomptions ne sont

pas admissibles, puisqu'il n'existe pas de commencement de preuve par écrit; « Considérant, d'autre part, que les opérations faites en juillet, portant sur vingt-cinq actions du Nord, cinquante de la compagnie Transatlantique, cent du Crédit mobi-

lier, cinquante des Chemins romains et vingt-cinq du Crédit espagnol, étaient hors de toute proportion avec les

ressources de Moulin;
« Que Lagarde a sciemment servi d'intermédiaire à des spéculations sur la hausse et la baisse, qui ne devaient pas être suivies de livraisons de titre, mais devaient se résoudre en paiement de différences;

« Considérant que Lagarde n'a pas d'action en justice pour le paiement d'une dette de cette nature; que la remise du titre de rente ne peut être assimilée à un paiement volontairement effectué; qu'elle n'aurait été qu'un nantissement;

« Que la loi, qui ne reconnaît pas la créance résultant du jeu, n'admet pas non plus la validité du nantissement

constitué pour en assurer le paiement; « Qu'enfin, le créancier gagiste ne pouvait réaliser ce nantissement qu'en remplissant les formalités prescrites

« Considérant que les conclusions de Moulin, à fin de dommages-intérêts, ne sont pas justifiées,

« Au principal, reçoit Moulin opposant au jugement par défaut du 17 janvier 1866, lequel est déclaré non avenu; « Condamne Lagarde à payer à Moulin la somme de 2,671 fr. 85 c., représentant la valeur du titre de rente susénoncé, ensemble les intérêts à 5 pour 100 de ladite somme depuis le jour de la demande;

Déclare Lagarde non recevable en sa demande reconventionnelle

Déboute Moulin du surplus de ses conclusions; Ordonne la restitution de l'amende; « Condamne Lagarde en tous les dépens de première instance et d'appel, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2º ch.). Présidence de M. de Ponton-d'Amécourt.

Audience du 9 mai.

SOLLICITORS ANGLAIS. - DEMANDE EN PAIEMENT DE FRAIS. -ÉLECTION DE DOMICILE. - RÉVOCATION DE MANDAT. -

INCOMPÉTENCE. - DOMICILE. Le Tribunal du domicile des défendeurs à une action en paiement de frais est seul compétent.

Peu importe que les mandants aient indiqué un autre domicile dans l'acte constitutif du mandat ou élu dans l'acte de révocation un damicile autre que le leur.

M. Danflou est décédé à Paris en 1862; il vivait depuis plusieurs années avec une fille Valentin, qui après sa mort s'empara de cinquante actions du chemin de fer d'Orléans, de cinquante-cinq actions du chemin de fer de Lyon et de vingt-cinq actions des Omnibus de Paris. Reconnue coupable de ces vols, la fille Valentin fut condamnée par jugement de la 7me chambre du Tribunal de la Seine à sept mois de prison; elle subit sa peine et s'enfuit ensuite en An-

Mme Bouillon, fille adoptive de M. Danflou, ayant, par un intermédiaire, appris qu'on pouvait retrouver une partie des valeurs entre les mains de la fille Valentin, MM. Deuton et Hale, sollicitors anglais, chargés par les époux Bouillon, firent arrêter cette femme. Un procès s'instruisit. Il n'était pas encore terminé, lorsque les époux Bouillon, désirant s'en tenir au bénéfice d'un arrêt rendu par la Cour impériale de Paris contre les agents de change qui avaient négocié les valeurs soustraites, signifièrent aux sollicitors anglais une révocation.

. Dans cet acte, ils élisaient domicile à Paris. Les sollicitors formèrent alors contre leurs mandants une demande en paiement de 23,000 francs pour frais faits pour leur compte et réglés par arrêt de la Cour de l'Échiquier, conformément à la loi anglaise.

Les époux Bouillon, assignés à Paris, opposèrent l'incompétence du Tribunal de la Seine en soutenant que c'était là une action personnelle et qu'on devait es assigner à leur domicile, à Saint-Gaudens ; que l'élection de domicile importait peu parce qu'elle avait été faite pour la validité de l'acte signifié aux mandataires.

MM. Deuton et Hale répondaient à cette exception que la lettre missive qui leur donnait mandat émanait d'un domicile déclaré à Paris, que d'ailleurs les mandants avaient élu domicile à Paris, et qu'enfin tous les procès concernant la succession Danflou avaient été jugés par le Tribunal de la Seine.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Clausel de Coussergues, avocat de M. et Mme Bouillon, Me Fernand Desportes, avocat de MM. Deuton et Hale, et les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Manuel, a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal,

« Attendu que l'action des demandeurs dérive du mandat qu'ils ont reçu des époux Bouillon; « Que cette action est donc pure, personnelle et devait dès lors être portée devant le Tribunal de Saint-Gaudens,

lieu du domicile des défendeurs ; « Que les demandeurs excipent en vain de ce que le

mandat est daté de Paris, que Bouillon s'y déclare demeurant, rue de Richelieu, 56, et que ce mandat leur a été transmis par un avoué à la Cour impériale de Paris; Que dans les actes révocatoires du mandat, Bouillon a fait expressément élection de domicile à Paris, en l'é-

tude de Me Chain, avoué; « Qu'il est, en effet, de principe en cette matière que, pour déroger au droit commun et être attributive de juridiction, l'élection de domicile doit être faite expressément pour l'exécution de l'acte dans lequel est insérée;

« Qu'une simple indication de domicile n'a d'autre effet que de rendre valables les faits et actes qu'il serait utile ou nécessaire de faire connaître à la partie et pour lesquels la loi n'exige pas qu'ils soient faits à la personne elle-même ni à son domicile réel;

« Attendu que Deuton et Hale ne jus ifient pas davantage d'une convention par laquelle Bouillon aurait accepté une juridiction autre que celle résultant de la loi;

Par ces motifs, Se déclare incompétent,

« Renvoie la cause et les parties devant le Tribunal qui doit en connaître, « Et condamne Deuton et Hale aux dépens. »

JUSTICE DE PAIX DE FONTAINEBLÉAU.

Audience du 25 mai.

CONGÉ DONNÉ A UN PASTEUR PROTESTANT REPRÉSENTANT SON ÉGLISE, D'UN LOCAL AFFECTÉ A L'EXERCICE DE LA RELIGION

Le 25 mai dernier, une affaire simple en appa-rence, puisqu'il s'agit d'un congé donné à un locataire et attaqué en nullité, affaire délicate et difficile au fond, puisque le congé est signifié à toute une église, et que le soi-disant locataire conteste à celui qui veut l'expulser le droit de propriété, tandis que le soi-disant propriétaire conteste à ceux qu'il veut congédier leur qualité de locataire, avait attiré dans le prétoire de la justice de paix de Fontainebleau une foule compacte, aux premiers rangs de laquelle on remarquait plusieurs notabilités catholiques et protestantes. Nous croyons devoir reproduire in extenso le jugement rendu par M. Pilas Richard, juge de paix. Ce jugement est ainsi conçu :

Le Tribunal,

« Ouï les parties et leurs conseils en leurs dires, moyens et conclusions, va l'article 1er de la loi du 2 mai 1855, modifiant celle des 25 mai 1838 et 20 mai

« Point de fait :

« Attendu que par un décret impérial en date du 27 juin 1864, la ville de Fontainebleau a été instituée chef-lieu d'une paroisse protestante, composée des deux arrondissements de Fontainebleau et de Melun, et res-

sortissant au consistoire de Meaux;

« Attendu qu'à la suite de discussions soulevées entre le sieur Peyre Pasteur et le sieur Braud, membre du conseil presbytéral de cette paroisse, discussions soumises à l'examen du consistoire, le sieur Peyre, président du conseil presbytéral, afin ue trouver une issue à une situation devenue intolérable pour le pasteur, a proposé spontanément, dans la séance consistoriale du 19 novembre 1867, de louer un nouveau lieu de culte, s'engageant personnellement à payer 400 francs de plus que le loyer actuel; mais que, ne pouvant abandonner la chapelle dont s'agit sans la volonté formelle de son conseil, il demandait, pu squ'on lui déniait les droits et prérogatives attachés à son ministère, d'être au moins considéré comme locataire et de recevoir un conge a six mois de délai; qu'après avoir entendu la décision consistoriale, le sieur Braud a donné congé à l'église protestante, dans la personne du sieur Peyre, du local situé à Fontainebleau, rue de la Paroisse, où se réunissent les fidèles depuis l'année 1843, et dont le sieur Braud se prétend propriétaire; « Attendu que, sans examiner si le pasteur avait ou

non le droit de provoquer et la capacité pour recevoir un congé relativement à cet immeuble, placé dans des conditions tout à fait exorbitantes du droit commun, et dont la propriété est contestée au défendeur; que, sans examiner non plus si une possession individuelle et privée peut se concilier avec une chose consacrée à un usage religieux, dépendant, en règle générale, du domaine communal, imprescriptible et inaliénable, à raison même de sa destination publique, et perpétuelle, sans aucun doute, dans l'intention des parties (livre II, titre Ier, § 8, Institutes de Justinien; article 538 du Code Napoleon);

« En autres termes, sans s'arrêter à la double question de savoir : 1º si le sieur Braud, qui aurait fourni le terrain sur lequel a été érigé et agrandi l'édifice affecté au culte public, à l'aide, comme on le prétend, de souscriptions et dons volontaires, est demeuré, sauf indemnité à qui de droit s'il y a lieu, propriétaire de son fonds, en vertu du § 29, titre Iet, livre II, Institutes de Justinien, et des articles 553 et 554 du Code Napoléon; ou bien, 29 si une alièration en profét de la code Napoléon; ou bien, 29 si une alienation au profit de la commune ou de l'église même, sauf indemnité encore à qui de droit, résulte forcément, soit d'une déclaration officielle au ministre des cultes pour obtenir l'érection d'une paroisse protestante à Fontainebleau, soit d'autres actes quelconques frappant la chapelle d'un caractère de domanialité (article 533 du Code Napoléon, convention du 26 messidor an IX, art. 15 : circulaires ministérielles du 21 août 1833 et du 29 août 1842; loi du 18 germinal an X, art. 75 et 77, et titre Ier des articles organiques des cultes protestants, art. 8 et 20);

« Que ces questions de capacité des parties et de propriété doivent être réservées aux juges du pétitoire, sans que le juge du possessoire doive se dessaisir de la question urgente à lui soumise et pour laquelle il est compétent, le prétendu loyer, dans l'espèce, ne dépassant pas 400 francs par an;

« Attendu que, quand bien même la qualité de locataire a été déniée au sieur Peyre par le sieur Braud luimême, il ne faut pas oublier que le fait d'une détention matérielle suffit pour avoir le droit d'agir en réintégrande, et qu'en conséquence le magistrat qui a le droit de faire cesser le trouble a certainement, par à fortion, le droi de le prévenir et le devoir d'empêcher tout scandale et tout désordre :

« Que le trouble de droit résulte d'un congé comme d'une sommation ou d'une menace quelconque de dépos-

« Que, malgré tous les efforts du magistrat conciliateur pour amener une transaction ou tout au moins un arbitrage volontaire qui eût été confié à des membres de l'église réformée, versés dans la science du droit, le défendeur a refusé toute voie amiable et formulé, en présence de ses adversaires, son intention bien arrêtée de reprendre possession de la chapelle le 19 mai courant; « Attenda que toute difficulté doit trouver un juge;

que la nature de l'action se détermine, d'ailleurs, par les conclusions du demandeur et que la question urgente à trancher, sans que personne veuille empiéter sur le pétitoire ui rien préjuger sur le fond du droit, est unique-ment celle-ci : Le juge de paix doit-il prononcer ou non la nullité du congé dorné par le sieur Braud au sieur

Point de droit : « En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de l'incapacité du demandeur pour avoir agi sans autorisa-

« Attendu que l'exercice des actions possessoires est

Code Napoléon); qu'à raison de leur caractère d'urgence, les actes conservatoires et même certains actes d'administration, ne compromettant point le fond des droits, sont dispensés des autorisations et formalités exigées pour les actes d'aliénation et de disposition (art. 940, 2139, 2194 du Code Napoléon); que c'est pour cela que la loi accorde au maire l'exercice de semblables actions sans autorisation préalable (art. 55 de la loi du 18 juillet 1837);

« Que si la citation devant le Tribunal de paix ne porte point que l'accion dont s'agit est intentée à la requête à la fois du sieur Peyre et des membres du conseil presbytéral, elle indique que le sieur Peyre agit en qua-

presbytéral, elle indique que le sieur Peyre agit en qualité, non point de pasteur, mais bien de président du conseil presbytéral;

Que les sieurs Chussard et Martin, membres élus de ce conseil et dont l'élection a été ratifiée, composent seuls, quant à présent, le conseil avec le pasteur;

« Qu'un permis de citer, après la tentative infructueuse de conciliation, a été délivré auxdits Peyre, Chuffard et Martin; que ce permis a été annexé à l'original de la ci-

« Que M° Cauthion, avoué, s'est présenté devant le Tri-bunal au nom et comme mandataire des trois membres en exercice du conseil presbytéral et notamment du sieur

Martin, empêché; « Que, si les sieurs Peyre et Chuffard étaient seuls pré-sents à l'audience, le sieur Martin avait fait connaître par deux télégrammes son impossibilité de comparaître autrement que par son mandataire Me Cauthion;

« Que cette assertion a été établie par la production des deux télégrammes et d'une lettre du sieur Martin; Qu'après tout la non-représentation et le défaut même du sieur Martin ne pourraient enlever au conseil pres-bytéral le droit d'agir valablement, puisque les membres présents constituent la majorité; « Qu'ainsi la procédure est régulière;

En ce qui concerne la question de validité ou d'invalidité du congé:

« Attendu que des documents produits dans la cause, « Attendu que des documents produits dans la cause, ainsi que des débats, il résulte la preuve incontestable et nullement méconnue par le défendeur (en supposant le congé non-seulement possible, mais encore provoqué, donné et accepté par des parties ayant capacité et qualité à cet effet) qu'un congé à « six mois de délai » a été donné le 10 pouvembre 1867 par le sième partie de la congé le 10 pouvembre 1867 par le sième produit et de la capacité et qualité de la congé le 10 pouvembre 1867 par le sième produit et de la capacité de la capacit donné le 19 novembre 1867 par le sieur Braud, prétendu propriétaire, pour produire son effet le 19 mai 1868;

« Mais attendu que le 23 novembre 1867 le sieur Braud, membre du conseil presbytéral, signa avec tous les membres laïques du conseil une protestation contre la décision consistoriale de Meaux, protestation déclarant nul et non avenu le congé à six mois de date donné le 19 novembre

« Que par cette protestation contenant la rétraction dudit congé (protestation adressée au président du consis-toire et transmise à S. Exc. le ministre des cultes, seul juge des conflits qui s'élèvent entre les conseils presby-téraux et les consistoires, et dont le pasteur attend, encore aujourd'hui, la réponse par l'intermédiaire du président de ce consistoire), le sieur Braud et les autres laïques du conseil ont nécessairement empêché le pasteur de se mettre en quête d'un nouveau lieu de culte, sous peine, pour celui-ci, de voir ses démarches perdues, les

engagements pris par lui annulés et les dépenses laissées à sa charge par ce même conseil presbytéral;

« Qu'après avoir été ainsi paralysé, le pasteur devait attendre et attend encore le résultat de la protestation et

la réponse de qui de droit;

« Attendu que, le 26 janvier 1868, le sort ayant désigné comme membres sortants du conseil presbytéral le sieur Braud, ce fut alors que le 4 février suivant, après les élections, un exploit d'huissier fut signifié par le sieur Braud au conseil presbytéral, en la personne du sieur Peyre, président dudit conseil, pour faire considérer com-me valable, malgré l'acte du 23 novembre 1867, le congé

du 19 novembre de la même année; « Mais attendu qu'il ressort de tout ce qui précède la preuve irréfragable que le sieur Braud a suspendu, au-

tant qu'il était en lui, tous ces effets du congé; « Pour ce qui est de l'objection tirée du silence du sieur Peyre, touchant la rétraction du sieur Braud, le congé (ainsi qu'il est dit dans les conclusions écrites du défen-deur) « ayant formé entre ce dernier et le conseil pres-« bytéral un contrat synallagmatique qui ne pouvait se « rompre que du consentement des deux parties. »

« Attendu que, si c'est un principe universellement reconnu en droit, que tout contrat synallagmatique ne peut, en effet, se dissoudre que par un mutuel dissenci-ment (article 1134 du Code Napoléon), il est non moins incontestable que si un congé peut, dans certains cas, être considéré comme une convention mettant fin aux obligations corrélatives du locateur et du locataire, il n'est et ne saurait jamais être un contrat;

« Que le congé est, en règle générale, l'expression d'une volonté unilatérale, soit du bailleur, soit du preneur, ayant pour but et pour effet de faire cesser leurs obligations réciproques, que l'autre partie le veuille ou ne le veuille point;

« Attendu qu'on objecte en vain que le sieur Braud était à la discrétion de son locataire, qui, n'ayant pas agréé la protestation d'une manière expresse, était libre,

alors, de rester ou de sortir à sa volonté; « Oue cette théorie confond la question de preuve avec la question de validité de l'acceptation de la rétraction (art. 1358 du Code Napoléon); que, dans l'espèce, un consentement du sieur Peyre et du conseil presbytéral, consentement tacite et conditionnel toutefois, c'est-à-dire sans préjudice des ratifications de qui il appartient, suffisait en ce qui les concernait;

Que d'ailleurs le sieur Braud ne peut imputer qu'à lui-même de n'avoir point sommé ses adversaires de pren-dre un parti et de le lui signifier;

« Qu'au surplus, le sieur Braud est, à ce point de vue, dans la même position que celui qui se contente de recevoir un congé verbal ou qui commet l'imprudence de donner congé par un simple acte, laissé aux mains de l'autre partie, sans preuve écrite de l'acceptation de ce

« Qu'enfin, si l'acte du 4 février 1868 avait eu pour but unique de renouveler le congé du 19 novembre 1867, cet acte cût été évidemment inutile et sans portée aucune; que le but secret de ce renouvellement de congé était certainement d'effacer, mais en vain, les conséquences de la protestation du 23 novembre 1867, qui déclarait nul et non avenu le congé du 19 du même mois; que cette dé-duction est rigoureuse, car autrement l'acte du 4 février 1868 n'aurait absolument aucun sens (art. 1157 du Code Napoléon);

« Attendu-que toute partie qui succombe est condam-née aux dépens (art. 130 du Code procédure civile) ;

Par tous ces motifs,

« Statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare le sieur Peyre, président du conseil presbytéral, et avec lui ce même conseil, recevables dans leur demande; a Déclare nul et de nul effet le congé dont s'agit, et

condamne le défendeur à tous les frais de l'instance; ce qui sera exécuté conformément à la loi, « Fait et prononcé en séance publique à Fontainebleau.

le 25 mai 1868. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA GIRONDE.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Regnault, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. - UN ANGIEN DIRECTEUR DE COMPAGNIES D'ASSURANCE POUR L'EXONÉBATION MILITAIRE.

accordé même aux incapables de disposer (art. 1428 du | d'assises est un homme d'une rare intelligence. Après | avoir occupé une très brillante position dans le monde, avoir jeté dans toute la France ses prospectus, ses circulaires, Giraud avait pris la fuite en Espagne, lorsqu'il avait appris qu'il était poursuivi pour escroquerie. Par suite d'extradition, il a été livré au gounernement français.

L'acte d'accusation dressé dans cette affaire est ainsi concu :

En 1845, Giraud avait fondé à Bordeaux une compagnie d'assurance militaire qu'il fut obligé de liquider en 1848. En 1856, il alla s'établir à Blaye, pour y exploiter l'a-gence d'une compagnie d'assurance contre l'incendie. Il y joignit le 1^{er} janvier 1859, sous le titre de: la Providence des familles, une société civile en participation d'assurances mutuelles pour l'exonération du service militaire; il réalisa dès la première année des bénéfices importants. Mais le parquet de Blaye avait remarqué dans les agissements de Girand certaines manœuvres délic tueuses. Une instruction eut lieu, et l'accusé fut condamné par le Tribunal correctionnel de Blave à deux années d'emprisonnement, pour escroquerie et abus de confiance; sur son appel, la Cour de Bordeaux réduisit la peine à un an d'emprisonnement et à 500 francs d'amende, par arrêt du 18 juin 1865.

Cependant, Giraud avait quitté Blaye pour revenir à Bordeaux. La publicité de sa condamnation ne lui permettant plus de continuer sous son nom les opérations d'assurances, il dut recourir à des prête-noms, qu'il pré sentait au public comme directeurs de la Providence des familles. A partir de 1864, ce fut à un sieur Jossot, vieillard de soixante-dix-sept ans, que Giraud confia ce rôle. La situation de la compagnie était excellente pour l'accusé, qui ne courait aucune chance de perte et prélevait, aux termes des statuts, 15 pour 100 sur le produit des souscriptions. De 1863 à 1866, c'est-à-dire pendant une période de quatre ans, les souscriptions s'élevèrent à 416,600 francs, somme sur laquelle Giraud a dû prélever 62,490 francs; ce prélèvement s'est élevé pour l'année 1866, la dernière, à 25,215 francs. Vers la fin de 1866, Giraud imagina d'établir à Bordeaux une nouvelle société d'assurance militaire, qu'il appela la Bourse militaire. Cette nouvelle compagnie se constitua sous la raison so-ciale Damour et Ce; elle était représentée dans ses prospectus, circulaires et polices, comme une société d'assurance à primes fixes, organisée en conformité de la loi du 26 avril 1855. Le souscripteur s'engageait à payer à la compagnie une certaine somme; s'il était exempté, il perdait sa mise ou n'en recouvrait qu'une partie déterminée à l'avance ; s'il amenait un mauvais numéro, la compagnie s'engageait à verser entre ses mains une somme suffisante pour l'exonérer, déduction faite du montant de la souscription.

D'après ces conditions, les souscripteurs devaient se croire naturellement en présence d'une société sérieuse, organisée suivant les prescriptions de la loi et pourvue de capitaux suffisants pour leur assurer, en dehors de toute combinaison de mutualité, une exonération certaine et complète. La vérité était que la Bourse militaire commençait ses opérations sans le moindre capital disponible, qu'elle ne satisfaisait nullement aux prescriptions de la loi invoquée dans ses prospectus, et qu'elle se fiait uniquement aux chances du sort pour faire tace à ses engagements. Il va sans dire que, tout comme la Providence des familles, la Bourse militaire était dirigée par un prête-nom. C'était Giraud qui, en réalité, gouvernait la nouvelle compagnie aussi bien que l'ancienne; Damour, le directeur apparent, était un ancien huissier révoqué, dépourvu de toute ressource, qui avait consenti à laisser son nom figurer dans l'entreprise moyennant une modique rétribu-tion. L'accusé seul tenait les livres et la correspondance, et, au moyen d'une griffe reproduisant la signature autographe de Damour, il signait journellement toutes les pièces sans que le prétendu directeur en eût même la moindre connaissance. Telle était la situation à l'époque de 1867. Sur quarante-sept assurés, trente et un lurent atteints par le sort, seize libérés ou réformés. La Bourse militaire se trouva en déficit d'environ 43,000 francs ; ne possédant aucun fonds de garantie, elle devait nécessairement succomber. Les engagements qu'elle avait con-sentis restèrent donc inexécutés. Les souscripteurs qui avaient amené de mauvais numéros furent obligés de s'exonérer à leurs propres frais; quelques-uns, dans une position précaire, en furent réduit à épuiser leur petit patrimoine ou à contracter des emprunts ruineux, et la plupart de ceux qui tirèrent des traites sur la compagnie eurent la douleur de les voir revenir impayées. Dès lors, les plaintes affluèrent au parquet de toules parts, car la Bourse militaire avait étendu sur toute la France le réseau de ses opérations. De Dôle, de Besançon, de Béthune, de Maubeuge, d'Aubusson, de Thionville, de Vitré, de Cusset, de Pougère, etc., etc., des plaintes et des dé-nonciations ne cessaient d'arriver au parquet de Bordeaux. Une instruction fut alors ouverte.

Devant le juge d'instruction, Giraud proteste de la pureté de ses intentions ; il reconnut avoir en caisse une somme de 6,044 francs environ et promit de fournir des états de situation régulière qui, disait-il, montreraient sa bonne foi. On le laissa en liberté. Mais, peu de jours après, Giraud prenait la fuite, et quand le commissaire aux délégations se présenta à son domicile, il n'y trouva plus que la temme de l'accusé, laquelle déclara n'avoir recu de son mari qu'une somme insignifiante, n'avoir point les clefs de la caisse et n'avoir jamais été initiée aux opérations de Giraud. Par jugement du 30 novem-bre 1867, le Tribunal de commerce de Bordeaux prononça la faillite des sieurs Damour et Ce; mais le syndic ne tarda pas à comprendre que Damour n'était qu'un prête-nom, et, le 10 décembre suivant, le même Tribunal déclara la faillite de Giraud.

L'examen du syndic se porta d'abord sur les opérations de la Providence des familles. Un état de situation, signé Jossot, mais écrit de la main de Giraud, à la page 118 de son répertoire, établissait que le montant des souscriptions s'était élevé pour 1866 au chiffre de 168,000 francs. Sur cette somme, Giraud avait perçu une commission de 13 pour 100, soit 25,200 francs; mais, aux termes de l'article 15 des statuts de la Providence des familles, le montant des souscriptions n'était payable qu'après l'ouverture des conseils de révision ; or, en 1867, ces conseils n'ayant accompli leur opération qu'au cours des mois d'avril et de mai, il s'ensuivait cette conséquence, que Giraud n'avait pu toucher les souscriptions et prélever sa commission qu'au mois de juin ; il était donc impossible d'admettre que, dans un court espace d'un mois ou un mois et demi, il eût dépensé une s forte somme. Qu'étaient devenus ces 25,000 francs? Evidemment ils avaient été détournés, en tout ou en partie

Pus tard Giraud essaiera d'objecter que sa faillite a été entraînée par les opérations de la Bourse militaire, tandis que les commissions dont il s'agit ont été perçues sur les bénéfices de la Providence des familles, société qui n'a jamais été en déconfiture. Cette objection aurait peut-être quelque valeur s'il s'agissait de deux entreprises sérieuses et distinctes. Mais il est constant en fait qu'il n'existait point deux compagnies séparées; leurs pré-tendur directeurs, Jossot et Damour, n'étaient l'un et l'autre que les prête-noms du sieur Giraud ; c'était dans le mêm : local qu'étaient établies, à Bordeaux, les deux compagnies; elles avaient le plus souvent les mêmes agents à l'extérieur, elles envoyaient leurs prospectus sous le même pli. Jossot, en adressant à un souscripteur les prospectus de sa compagnie, la Providence des familles, lui annonçait qu'il pouvait aussi faire les assurances à forfait pour la Bourse militaire Tout, en un mot, démontre que la dualité apparente de ces sociétés n'était qu'une combinaison inventée pour le profit exclusif de Giraud. C'est ce que constate, de la manière la plus formelle, un commis qui a travaillé durant dix-huit mois dans les bureaux de l'accusé. Giraud, étant en état de cessation de COMPAGNIES D'ASSURANCE POUR L'EXONERATION MILITAIRE.

— EXTRADITION.

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

L'accusé qui comparaît sur les banes de la Cour

qu'au moment de sa fuite, l'accusé possédait une somme de 6,044 francs, reliquat des souscriptions de la Bourse militaire. Cette somme, comme celle qui provenait de la Providence des familles, a été emportée par Giraud au mois de juillet dernier. Il est vrai qu'à la date du 14 décembre suivant, la femme Giraud, revenant d'Espagne, a restitué les 6,044 francs au syndic; mais cette restitution tardive a été la seule, et l'accusé a persisté à retenir les fonds de la Providence des familles.

Livré par le gouvernement espagnol à la justice fran-caise, Giraud a pu être interrogé. Mais à toutes les ques-tions il s'est d'abord contenté de répondre que ses créanciers seraient payés intégralement. Plus tard il a déclaré que, par jugement en date du 19 juillet 1865, il était séparé de biens d'avec sa femme et que, dans un acte re-tenu, le 29 septembre suivant, par M° Rozier, notaire à Bordeaux, il avait été attribué à sa femme, pour la rem-plir de ses reprises, tous les droits présents et futurs que lui assurait, à lui Giraud, son titre de directeur de la Providence des familles. Ce serait donc aujourd'hui Mme Giraud seule, et non son mari, qui serait propriétaire de cette société. Ce nouveau système de défense, résultat d'un concert frauduleux déjà ancien, n'est pas sérieux. La société la Providence a toujours fonctionné sous le nom de Jossot et sous la seule direction de Giraud. La femme Giraud ne s'est jamais immiscée dans l'administration, et, loin de là, l'accusé ne souffrait pas qu'un autre que lui-même s'en mêlât. C'est donc en vain qu'il essaierait de décliner sur ce point une responsabilité qui lui appartient

Giraud s'exprime avec netteté et répond à toutes les questions avec une grande précision. Il proteste énergiquement contre l'accusation d'avoir voulu rien détourner au préjudice de ses créanciers.

Après l'audition des témoins, M. de la Rouverade. substitut de M. le procureur général, soutient l'ac-

M° Lulé-Déjardin présente la défense de Giraud. Après le résumé de M. le président, d'une très grande impartialité, le verdict du jury est affirmatif, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

Giraud est condamné à cinq ans de reclusion. Il se retire paraissant atterré d'une condamnation à laquelle il ne semblait pas s'attendre.

> COUR D'ASSISES DES VOSGES. Présidence de M. Simonin, conseiller.

> > Audiences des 5 et 6 juin.

INCENDIE. - DEUX ENFANTS BRULÉS.

Le 12 février 1868, vers dix heures du soir, le feu éclata dans un grenier à fourrages, appartenant au sieur Emond, aubergiste à Gemmelaincourt, et s'étendit instantanément aux deux maisons contiguës, habitées, l'une par la nommée Marie Munier, l'autre par les familles Pierron, Uriet et Veiner. La rapidité et l'intensité de l'incendie furent telles que, malgré la promptitude des secours, les bâtiments et tout ce qu'ils contenaient furent complétement détruits. Les pertes matérielles sont évaluées à 12,000 francs. Ce sinistre a causé de plus un irréparable malheur. Deux enfants des époux Veiner, âgés l'un de dix ans et l'autre de quinze ans, surpris dans leur pre-mier sommeil, périrent dans les flammes. Leur mère, en s'efforçant de les sauver, courut elle-même les plus grands dangers.

L'heure et le lieu de l'incendie excluaient l'hypothèse d'un accident. Un crime avait donc été commis, et la commune tout entière n'hésita pas à en accuser le nommé Barrat.

Cet individu vit depuis longtemps en mauvaise intelligence avec sa femme, qu'il a épousée en se-conde noces. Il l'obligeait souvent, par ses violences et ses mauvais traitements, à s'enfuir du domicile conjugal et à passer la nuit chez des habitants du village. Tous ceux qui lui donnaient asile avaient été de la part de l'accusé l'objet de menaces aussi terribles que significatives.

Il y a deux ans, il menaçait un sieur Thouillot de brûler son moulin si on ne lui rendait pas sa femme. Un peu plus tard, il se présentait chez la veuve Maillefer en s'écriant : « On ouvrira la porte ou je mettrai le feu à la cambuse! » Un jour, cherchant sa femme chez une dame Gilet, il disait : Si je savais qu'elle y fût, je mettrais le feu! Je le mettrais partout où je saurais qu'elle est couchée! » Une autre fois, au moment où il chassait sa femme,

il montra une boîte d'allumettes et ajouta : « Voilà une boîte d'allumettes qui brûle, mais ce soir, il y en a d'autres qui brûleront. »

Le sieur Uriet était plus particulièrement l'objet de sa haine. Il ne lui pardonnait pas d'avoir épousé la fille Sauvage, qu'il avait jadis recherchée en mariage, et de le braver, en donnant parfois asile à sa femme. Aussi l'avait-il également menacé d'incendie.

Le 10 février au soir, en revenant d'une foire de Mirecourt, Barrat annonça qu'il allait mettre sa femme à la porte, et qu'ensuite on verrait quelque chose. Cette malheureuse fut en effet chassée par lui sous un prétexte futile et dut demander asile à un sieur Henry. Le lendemain 11, elle s'efforca vainement de rentrer chez son mari, qui la repoussa brutalement. Personne n'osant plus la recevoir, elle obtint, à force de supplications, l'autorisation de passer la nuit chez Uriet. Le 12, elle tenta encore de pénétrer dans sa maison, mais elle fut obligée de s'enfuir de nouveau et retourna chez Uriet.

Dans le courant de cette journée, l'attitude et les propos de Barrat semblaient présager un crime. Comme on lui refusait de l'eau-de-vie qu'il voulait acheter, il s'écriait : « Il faut bien que je me donne de la hardiesse! » Le maire l'ayant menacé de l'arrêter s'il faisait du tapage, il répliqua : « Oh! soyez tranquille, j'agirai. » Un peu plus tard, il disait, en montrant une bouteille : « Je vais me soûler ; ce soir je ne sais ce qu'il adviendra. »

Enfin, à neuf heures, la femme Barrat, couchée chez Uriet, entendit la voix de son mari, qui lui disait: « Tu sortiras ou tu ne sortiras plus! » Une heure plus tard, cette sinistre menace se réalisait, et l'incendiaire, ne pouvant atteindre directement la maison habitée par Uriet, mettait le feu dans le grenier du sieur Emond, d'où la flamme devait nécessairement s'étendre aux deux habitations voisines.

L'accusé, presque immédiatement arrêté, fut interrogé sur l'emploi de son temps, dans la soirée du 12 février. Il répondit qu'il s'était couché vers six ou sept heures et ne s'était réveillé qu'à dix heures, au bruit du tocsin. Cette allégation est un premier mensonge, car vers neuf heures, trois témoins ont aperçu et reconnu Barrat, qui montait la rue du village. Il était vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'une casquette plate et chaussé de sabots. On l'entendit même murmurer ces mots : « Tu rentreras, nom de D...! »

Les témoignages recueillis dans l'instruction et ceux qui se produisent à l'audience lui donnent les démentis les plus formels

Barrat est condamné aux travaux forcés à perpé-

Ministère public, M. Lardenois. Défenseur, Me Rambaud.

On annonce que Barrat a cherché à se suicider la nuit dernière, en s'enfonçant un clou dans la gorge. La surveillance des gardiens a paralysé l'exécution de ce projet.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Marchand, président de la section du contentieux.

Séance du 1er mai. — Approbation impériale du 28. (Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai.)

COMPAGNIE DES NOTAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE. -DÉCANAT. - REVENDICATION DU TITRE DE DOYEN PAR UN NOTAIRE RÉSIDANT DANS UN CANTON RURAL. - DÉCISION MINISTÉRIELLE. - POURVOI PAR LA VOIE CONTENTIEUSE DE-VANT LE CONSEIL D'ÉTAT. - NON-RECEVABILITÉ:

 Aucune disposition législative ne prévoyant et ne ré-glant l'institution du décanat dans les compagnies de notaires, il s'ensuit que le titre de doyen (spécialement dans la compagnie des notaires du département de la Seine) a pu, en vertu des anciens usages de cette compagnie, être reconnu au plus ancien des notaires résidant à Paris, alors qu'il existait dans l'un des cantons ruraux un notaire plus ancien.

II. Est non-recevable le recours formé devant le Conseil

d'Etat, au contentieux, contre une décision du ministre de la justice qui ne fait que confirmer les anciens usages d'une compagnie de notaires, relativement au déca-

Nous publions aujourd'hui le décret par lequel ont été consacrées les solutions qui précèdent; il est conçu dans les termes suivants :

« Napoléon, etc., « Sur le rapport de la section du contentieux :

« Vu la requête présentée par les sieurs Besnard, Bis-

son et autres, notaires en résidence dans les cantons ru-raux du département de la Seine; « Ouï M. Perret, maître des requêtes, en son rapport; « Ouï Me Housset, avocat des sieurs Besnard et autres, et M. Fosse, avocat de la chambre des notaires de Paris. en leurs observations;

« Ouï M. Bayard, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'aucune disposition législative ne prévoit et ne règle l'institution d'un décanat dans les compagnies de notaires, et que, si dans un certain nombre de ces compagnies, notamment dans celle des notaires du département de la Seine, la qualification de doyen est donnée à l'un des membres de la compagnie, c'est en vertu de délibérations que les chambres de notaires ent le droit de prendre, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 4 janvier 1843, et qui forment les règlements intérieurs des compagnies après qu'elles ont reçu approbation de notre garde des sceaux;

« Considérant que, dans la compagnie des notaires du département de la Seine, la qualification de doyen est purement honorifique et ne confère aucun droit ni aucune attribution;

« Que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à nous déférer, en notre Conseil d'Etat, la décision par laquelle notre garde des sceaux a refusé d'annuler les délibérations par lesquelles la chambre des notaires du département de la Seine a reconnu comme doyen 'un des membres de la compagnie des notaires de la

« Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Avons décrété et décrétons ce qui suit : « Article 1er. La requête des sieurs Besnard et autres

« Article 2. Les sieurs Besnard et consorts supporteront les frais de timbre et d'enregistrement auxquels a donné lieu l'intervention de la chambre des notaires du département de la Seine.

« Article 3. Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution du présent décret. »

Erratum. - Dans le compte rendu de l'affaire Grunwald (émission en France de faux billets de la Banque de Russie), que nous avons publié dimanche dernier, il est dit qu'on avait saisi une somme de 35,000 francs chez l'accusé. C'est une erreur typographique que nous devons rectifier, parce qu'elle a donné lieu à de nombreuses oppositions formées au greffe de la Cour sur la somme saisie, qui n'est que de 3,500 francs.

CHRONIQUE

PARIS, 16 JUIN.

Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 19 avril dernier, nous avons fait connaître la décision du Tribunal civil de la Seine, qui prononçait la nullité de la vente des écuries de la Morlaye, faite à M. Arthur Aguado, alors brigadier aux chasseurs d'Afrique, par M. Vaillant.

Sur l'appel de M. Vaillant, la cause est venue au-jourd'hui à l'audience de la première chambre de la Cour impériale. Après avoir entendu Me Crémieux, avocat de M. Vaillant, et le commencement de la plaidoirie de Me Hébert, son adversaire, la Cour a remis à samedi pour la continuation des débats. Nous donnerons le compte rendu de cette affaire

ainsi que le texte de l'arrêt qui interviendra. - M. le conseiller Rohault de Fleury a ouvert ce

matin la session des assises qu'il doit présider pendans la seconde quinzaine de juin.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Sevestre, il a été statué ainsi qu'il suit sur les excuses présentées par quelques-uns de MM. les

MM. Marcellis, Allain et Dartois ont été excusés pour cette session à raison de leur état de maladie. M. Dormoy, instituteur communal, a été dispensé à cause de ses fonctions. Le nom de M. Demin sera rayé de la liste générale.

- Les fainéants ne sont pas rares en police correctionnelle, mais un fénian, c'est chose nouvelle; nous y en avons un aujourd'hui. Il a raconté qu'il s'était réfugié en France pour échapper aux poursuites dont il était l'objet en Angleterre, en sa qualité de fénian; il ne devait rester que cinq jours à Paris, pour de là se rendre au Havre, où il devait

s'embarquer pour l'Amérique. La façon dont il a employé son temps à Paris a renversé tous ses projets, et le voici devant la justice sous prévention de vol. Ce n'est pas, à proprement parler, un pick-pocket; sa manière exige plus d'audace et moins d'adresse.

Le jeune homme de dix-sept ans qu'il a volé a raconté ainsi les faits : « Mon père m'avait envoyé porter un bordereau à l'escompte chez un banquier de la rue Bergère; on m'avait compté 2,700 et quelques francs et j'avais mis cette somme, moins la

monnaie, dans mon porteuille; j'avais placé mon | dire quittes, même qu'il peut se flatter d'en avoir | portefeuille dans la poche intérieure de côté de mon

En sortant de la maison de banque, je tire mon portefeuille, je recompte mes billets, puis je le remets dans ma poche.

Arrivé an coin du faubourg Saint-Denis et de la rue du Château-d'Eau, je trouve le trottoir encombré par trois individus; je les prie de me laisser passer;

ils se séparent sans rien dire, et je continue ma route. Au coin de la rue Saint-Maur, je reçois un énorme coup de coude dans l'estomac, de cet individu (le prévenu), qui venait devant moi, et dans ce mouvement il me semble sentir quelque chose du côté de mon porteseuille; au même moment j'aperçois deux individus qui prenaient la fuite, et je les reconnais pour ceux qui me barraient le trottoir au coin de la rue du Château-d'eau. Je me fouille: mon portefeuille avait disparu.

Convaincu qu'il venait de m'être enlevé par l'homme qui m'avait bouscuté, je me mets à sa poursuite pour le faire arrêter; il s'aperçoit que je le suis et il presse le pas. Je rencontre un de mes amis, je lui conte mon affaire en deux mots et je le prie de me chercher un sergent de ville pendant que je courrais après mon voleur. A ce moment je m'aperçois que celui-ci avait disparu. Je me renseigne, je donne son signalement et on me dit que l'homme que je cherchais venait d'entrer chez un tailleur que l'on m'indique; c'est en effet la qu'il a été arrêté.

Tel est le fait. Le prévenu avoue le vol: il passait devant la porte du banquier de la rue-Bergère au moment où le jeune homme en sortait, ouvrait son portefeuille et laissait voir ses billets de banque. Le prévenu, n'ayant pas assez d'argent pour payer sa traversée du Havre en Amérique, avait eu alors l'idée de s'emparer du portefeville; mais il nie que les deux hommes dont il a été parlé soient ses complices ; il ne les connaît pas, dit-il, et a fait le coup absolument seul.

On lui demande ce qu'il a fait du portefeuille (car on ne l'a pas trouvé en sa possession); il répond que, se voyant poursuivi, il l'a jeté dans la rue. Or, voici qui contredit cette allégation :

Le tailleur chez lequel on l'a arrêté a raconté que le prévenu était entré vivement chez lui, pâle et défait, et qu'il avait demandé en mauvais français un pantalon. Le tailleur lui en montrait plusieurs, lorsque l'étranger, qui semblait les regarder à peine, demande qu'on veuille bien lui indiquer les cabinets d'aisances. On les lui indique et il traverse le jardin pour s'y rendre.

Ici se place la déposition d'une locataire qui était. à ce moment, à sa fenêtre donnant sur le jardin; elle voit le prévenu, un portefeuille à la main, se diriger vers la clôture du jardin; arrivé là, il fait le geste de lancer son portefeuille par-dessus cette clôture, mais apercevant la dame en question, il le remet dans sa poche, entre dans le cabinet, puis retourne chez le tailleur.

Nous avons dit que c'est là qu'il a été arrêté: qu'a-t-il fait du porteseville? On suppose qu'il l'aura jeté dans les lieux d'aisances.

Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison et cinq ans de surveillance.

- « Pour avoir rendu le dernier service, convoi et enterrement à un ami, j'en suis pour ma montre et ma figure cassée, et le tout aussi innocemment que ca pourrait arriver à n'importe pas qui, dont personne plus pacifiant que moi par caractère et

Ainsi s'exprime le journalier Thomas, cité comme émoin devant le Tribunal correctionnel, où comparaît Gervoise, prévenu de coups et blessures.

M. le président, à Thomas : Ce n'est probablement pas en suivant le convoi de votre ami que vous avez fait la mauvaise rencontre dont vous vous plaignez.

Thomas: Oh! bien sûr, c'est après. M. le président : Longtemps après?

Thomas: Nous avons quitté le Père-Lachaise vers les midi, et le soir, vers les dix heures, dix heures et demie, étant en train de reconduire un ami rue des Gravilliers, c'est là que nous avons été attaqués par la bande.

M. le président: Le prévenu Gervoise n'était donc

pas seul? Thomas: Il était cinq, mais c'est lui qui a porté la parole en venant nous dire à brûle-nez qu'il voufait nous easser la g... Mon ami lui ayant répondu qu'il n'y avait pas de presse, moi, je me suis per-mis de lui dire : « Mon ami, je viens de rendre un service à un ami au Père-Lachaise; j'en reconduis un autre tout tranquillement à son domicile; j'ai eu avant-hier quarante-neuf ans sonnés; vous me par-

ler de me casser la g...; à mon âge, je pense qu'on

n'aime pas ça. » M. le président : Est-ce lui qui vous a attaqué? Thomas : Non pas; après ma réponse pacifiante, il s'est retiré dans une porte avec ses camarades et ils ont tenu un conseil de guerre, dont par lequel deux sont courus sur moi et m'ont pris au collet, et celui-ci m'a tiré par les jambes. Sur-le-champ je me suis trouvé balancé par terre; naturellement, m'étant relevé, il m'a repris par les jambes, une fois, deux fois, mais la troisième fois je l'ai attrapé par la figure et collé contre le trottoir; quand il s'est redressé sur ses jambes, il était plein de sang, mais, ma foi!

j'ai pensé qu'il ne l'avait pas volé. M. le président : Et les deux qui vous ont pris au collet vous ont-ils frappé?

Thomas: Non, ils ne faisaient que me tenir pour que l'autre éprouve la facilité de me prendre les jambes. Le pire de tout, c'est que quand j'ai voulu me rajuster, en passant la main pour rabattre mon gilet, j'ai senti le crochet de ma montre me piquer. Dans ce moment j'ai senti un frisson dans tout mon corps; je tire vivement la chaîne de ma montre, mais votre serviteur! la montre n'y était plus; je pense que ce monsieur aura été assez bon pour l'emporter, mais je ne suis pas assez sûr pour l'accuser. Tout ce que je peux vous dire, c'est que mon ami et moi nous avons usé une chandelle et toute la nuit pour la chercher dans la rue des Gravilliers, et que nous ne l'avons pas trouvée.

Le prévenu : Toute l'affaire vient de la fierté de monsieur. Moi aussi, tout aussi bien que lui, ce même jour, j'ai enterré un ami. Les deux convois se sont rencontrés au même Père-Lachaise et se sont rafraîchis chez les mêmes marchands de vin depuis les midi et demi jusqu'à dix heures du soir. Etant aussi bien montés les uns que les autres, c'est pour ça que, le rencontrant encore rue des Gravilliers, je lui ai offert poliment de prendre un verre de vin avec nous; monsieur a refusé ma politesse, et alors nous nous sommes battus.

M. le président : Est-ce que vous battez toujours ceux qui ne veulent pas boire avec vous?

Gervoise: C'est à la chance; des fois c'est eux qui me battent; cette fois nous pouvons bien nous plus donné que reçu. Pour ce qui est de sa montre, I peut racheter une chandelle, il ne la trouvera pas dans ma poche.

Montre à part, Gervoise a été condamné à trois mois de prison.

- Hier, vers sept heures du soir, un sieur D..., agé de vingt-quatre ans, a été conduit au bureau de M. le commissaire de police du quartier du Val-de-Grâce; cet homme était signalé par la clameur publique comme ayant commis une tentative d'assassinat sur la personne de sa femme. S'étant rendu, paraît-il, au domicile occupé en commun par la dame D... et sa famille, il aurait eu avec sa femme une vive discussion, à la suite de laquelle la dame D... aurait été frappée d'un coup de couteau-poignard au sein gauche. La blessure serait d'ailleurs assez légère. Une enquête judiciaire a été commencée.

- Une jeune femme entrait, hier matin, dans le café tenu par le sieur X..., rue d'Amsterdam, et abordant l'un des employés de l'établissement, le sieur Z..., lui jetait à la face une partie du contenu d'un flacon qu'elle venait de tirer de sa poche; puis, d'un geste plus rapide que la parole, elle avalait le reste du liquide et s'affaissait sur le sol. On s'empressa de relever cette femme, et en examinant le flacon, on constata qu'il renfermait encore quelques gouttes d'acide sulfurique.

Par ordre de M. Daudet, commissaire de police, la femme dont nous venons de parler a été transportée à l'hôpital Lariboisière, où on lui a donné les secours nécessaires. Quant au sieur Z..., fort heureusement, il n'a pas été atteint par le jet corrosif qui lui était destiné.

DÉPARTEMENTS.

Moselle (Metz). - Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 10 juin, que la Cour impériale de Metz, après avoir entendu les plai-doiries de M° Jules Favre pour M. Vandendale, de M° Allou pour S. A. R. le prince d'Orange, de M° Limbourg pour le notaire Boucher, et M. l'a-vocat général Roy de Pierrefitte en ses conclusions, tendant à ce que la Cour prononçat immédiatement contre M. Vandendale la nullité de la vente pour cause de dol, avait remis à une autre audience la prononciation de l'arrêt. Nous recevons aujourd'hui de notre correspondant la dépêche télégraphique

« Metz, 16 juin, 1 h. 5 m. « La Cour impériale de Metz, présidée par M. le premier président Darnis, a rendu ce matin son arrêt dans l'affaire du prince d'Orange et de M. Vandendale. La Cour, recevant l'appel de S. A. R. le prince d'Orange, a, conformément aux conclusions du ministère public, annulé la vente pour cause de manœuvres dolosives concertées entre Vandendale et Collier. L'arrêt, très fortement motivé, déclare imaginaires les accusations dirigées contre le notaire Boucher, et à raison du caractère injurieux et de mauvaise foi des brochures belges distribuées aux magistrats, ordonne la suppression de ces brochu-

ETRANGER.

Belgique. - L'Indépendance belge fait une excursion au Palais-de Justice de Bruxelles et en rapporte une histoire assez amusante

Les individus condamnés pour délit de chasse (et Dieu sait s'ils sont nombreux) sont frappés généralement d'une peine supplémentaire, la confiscation de leur arme, ou le paiement d'une somme de 50 francs, au choix du chasseur.

« Quand le Tribunal a prononcé cette confiscation, un délai de quelques jours est accordé au condamné pour faire au greffe le dépôt de son arme ou le paiement de la somme précitée.

« Les braconniers, — race peu naïve, — s'arran-geaient jusqu'ici de façon à amoindrir de beaucoup la portée de cette pénalité. Ils allaient tout simplement au Vieux-Marché ou chez un fripier quelconque faire l'emplette, moyennant 2 ou 3 francs, d'un vieux fusil de rebut impropre à tout service, et ils allaient gravement le déposer au greffe. Le tour était

« De temps en temps, quand le greffe était encombré de cette inoffensive ferraille, on procédait à une vente qui, vu la qualité de la marchandise offerte, ne rapportait à la justice qu'une somme vraiment dérisoire.

« Les agents de la loi et ceux du fise n'étaient pas sans s'étonner que messieurs les braconniers pussent se faire des rentes, non en élevant des lapins, mais en les tuant avec des engins de la nature de ceux qui étaient déposés sur l'autel de la justice. Ils remarquèrent qu'à chaque vente opérée, les acheteurs étaient toujours les mêmes fripiers, et ils finirent par remarquer en outre que les fusils vendus revenaient successivement reprendre leur place au greffe, à chaque fois que le Tribunal prononçait la confiscation d'une arme.

« La lumière se fit dans leur esprit, et une observation assidue leur donna la conviction qu'un certain nombre de fusils, circulant dans le commerce de la friperie, n'avaient d'autre destination que de jouer le rôle d'armes confisquées; circulation spéciale, rappelant à certains égards les cortéges interminables qui, au théâtre, sont formés de figurants sortant par une coulisse et rentrant par l'autre.

« On a songé récemment à mettre un terme à cette combinaison ingénieuse, et on a pris le parti de briser les armes confisquées pour les vendre à titre de vieux bois et de vieille ferraille. Il a été procédé, il y quelques jours, à cette œuvre de destruction, dont on n'a excepté qu'un superbe Lefaucheux, déposé par un chasseur d'une candeur hien rare, »

— Serbie. — Le mystère qui plane encore sur les causes de l'assassinat du prince de Serbie serait bien près d'être éclairei, s'il faut s'en rapporter aux télégrammes expédiés de la capitale de l'Autriche et de celle de la Principauté.

On télégraphie de Belgrade :

Belgrade, 15 juin. — La désignat on du prince Kara Georgevitz comme chef de la conjuration apparaît toujours au premier plan d'une manière plus distincte et plus décisive. Le gouvernement provisoire serait dans l'intention d'adresser à l'Autriche une demande d'extradition.

Une autre dépêche, portant la même date, a été expédiée de Belgrade à la direction de la Correspondance du Nord-Est. Elle est ainsi conçue :

complot pour l'assassinat du prince Michel.

Il'y a, dans le nombre, deux anciens sénateurs. La participation des Kara Georgevitch paraît constatée. Tout le peuple désire avoir pour prince le jeune Milano

Les télégrammes dans ce sens arrivent constamment de tous les points du pays.

Nous trouvons dans la Correspondance du Nord-Est les informations suivantes, qui tendraient à confirmer les soupçons qui se sont élevés contre le parti de la famille de Georges le Noir :

Aujourd'hui, il n'y a plus de doute possible sur la na-ture et l'origine du crime. Ce n'est pas une vengeance personnelle, mais bien un attentat tout politique. La famille de Kara Georgevitch ne paraît pas étrangère au complot tramé pour l'assassinat du prince Michel. Ce complot est principalement l'œuvre du parti grand-serbe, et il semble établi que les Kara Georgevitch comptaient sur ce parti pour remonter sur le trône. A Neusatz, dans la Serbie autrichienne, trois jours avant l'événement, on parlait beaucoup d'une crise ou d'une catastrophe qui devait éclater prochainement à Belgrade. Neusatz est le centre de toutes les agitations serbes; c'est là que le parti grand-serbe a ses journaux, ses comités, etc. On y fait de l'opposition aux Hongrois sous la direction de Mileties, mais on s'y occupe beaucoup aussi des intérêts de toute la nation serbe.

ETATS-UNIS (New-York). — On lit dans le Courrier

« Le jury institué pour examiner les circonstances du meurtre de Charles Jefferds, à la prison de Sing-Sing, a rendu un verdiet qui attribue formellement le crime au convict Burns, alias Brick, alias Brickley, et qui met également en cause un autre prisonnier du nom de Withington, sous prévention de compli-

« Il y a contre Burns des dépositions accablantes. Un témoin, nommé William Moore, fait le récit suivant : « Une semaine ou dix jours avant le meurtre de Jefferds, j'étais dans la cour des ateliers. J'ai entendu Charles Jefferds et un convict nommé Burns, alias Brick, qui se disputaient. Brick disait : « Si vous ne partez pas d'ici, ce sera le pire qui vous soit jamais arrivé; » et, en même temps, il saisit une hache et ajouta : « Si vous ne filez pas, je vous ferai filer avec ça! » A ces mots, Jefferds s'élança entre lui et la porte, et, s'emparant d'une autre hache, il dit à Brick : « Puisque vous aimez tant les haches, approchez, je vous attends. » Brick jeta par terre la hache qu'il tenait et s'écria : « C'est bon ; d'ici à huit jours votre compte sera réglé! »

« Le même témoin poursuit en ces termes : « Le jeudi du meurtre, mon attention fut appelée à la fenêtre du poste; un convict nommé Wilson me dit : « Vous voyez cet homme qui entre là-bas, « dans la grange; nous allons rire! » Cet homme, c'était Burns; on l'a vu ensuite, à travers une ouverture de la grange, lever le bras, et dans sa main était une arme. l'uis, Burns a fermé la fenêtre de la grange et est sorti. C'est le même jour, et peu de temps après, qu'on a trouvé Jefferds dans la grange, la tête fendue à coups de hache. »

« Plusieurs autres dépositions, moins explicites, mais suffisamment positives cependant, viennent corroborer les faits qui précèdent.

« Le vendredi après le meurtre, un prisonnier de couleur, nommé Thomas Carter, a entendu, dans l'atelier, Withington qui disait à Burns : « Tu n'au-« rais pas dû frapper si fort. » Sur quoi Burns a répondu : « Je savais ce que je faisais ; je voulais « tuer l'enfant de chien (son of a bitch). »

« L'enquête a été l'occasion d'une divergence d'opinion entre les deux médecins.

Le docteur Woodcock, après avoir examiné la hache trouvée sur le théâtre du meurtre, a dit qu'il y avait reconnu du sang, mais qu'il ne pouvait pas reconnaître si c'était du sang humain ou non; si le temps l'avait permis, il aurait pu faire un examen des taches au microscope, et alors se prononcer avec certitude.

« Le docteur Peter Pryn, de son côté, a déclaré qu'il ne pourrait pas affirmer que les marques constatées sur la hache fussent des marques de sang.

« Peut-être est-ce le cas de signaler aux docteurs Woodcock et Pryn une invention toute moderne, et française, celle du spectromètre, qui est un instrument à l'aide duquel on décompose les rayons lumineux réfléchis par les corps, suivant les éléments qui les constituent. Or, on trouve au spectromètre que les rayons réfléchi par le sang humain diffèrent sensiblement de ceux réfléchis non-seulement par toute autre substance, mais même par le sang de tout autre être vivant. Et telle est la précision avec laquelle peuvent être faites les observations de cette nature, que l'on caractérise nettement et sans erreur possible 1 millième de grain de sang humain déposé sur un vêtement ou sur un corps quelconque dans les cas où l'observation échappe au microscope.

« Avis aux hommes de science qui s'occupent habituellement ou accidentellement de médecine judi-

BIBLIOGRAPHIE.

Code complet de la presse, contenant dans un ordre méthodique toutes les dispositions en vigueur des lois sur la presse, l'imprimerie et la librairie, etc., par M. A GIBOULOT, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. - 1 vol. in-16, chez Cosse, Marchal et C libraires de la Cour de cassation, place Dauphine, 27.

Les lois qui depuis 1789 régissent la presse, l'imprimerie et la librairie sont tellement nombreuses et disséminées, qu'on éprouve un véritable embarras lorsqu'on veut y faire des recherches. Cet embarras augmente encore lorsqu'on songe que les lois nouvelles sur la presse ont tantôt supprimé, tantôt laissé subsister des dispositions contenues dans les anciennes lois, et qu'il fallait savoir démêler, au milieu de textes étrangers, les dispositions applicables à la presse et reconnaître parmi ces dispositions ellesmêmes celles qui n'avaient pas été abrogées, au moins implicitement, par des lois subséquentes. I était donc difficile de se faire une idée complète du régime légal de la presse sans feuilleter longuement les recueils de lois et de jurisprudence. Il y avait là, même pour les jurisconsultes, un travail qui n'était pas sans peine et sans ennui, et qui pouvait quelquefois ne pas offrir toutes les garanties désirables d'exactitude.

C'est à ce mal que M. Giboulot a voulu apporter un remède; c'est cette tâche pénible qu'il s'est proposé de simplifier et de faciliter en rassemblant et en coordonnant tous les textes de la matière.

Pour rendre ses effets plus efficaces et atteindre blus surement son but, l'auteur a cru devoir classer les articles de loi encore en vigueur dans un ordre méthodique et rationnel, et les répartir dans trois grandes divisions, la première traitant de l'imprime-Trente personnes ont été arrêtées comme affiliées au rie et de la librairie, la seconde de la presse pério- Garré, — Le Prince Toto, le Courrier de Lyon.

dique, et la troisième des crimes, délits et contra-

ventions.

Tel est le plan général de ce Code, dont l'utilité évidente est de permettre d'embrasser d'un coup d'œil les règles auxquelles sont actueliement soumis l'imprimerie, la librairie, le colportago, l'affichage, etc. L'intérêt qui s'attache plus spécialement à la loi

du 11 mai 1868, et qui ressort nettement du travail si net et si précis de M. le rapporteur de la loi devant le Sénat, a déterminé l'auteur à en donner spécialement le texte à la suite de son Code, en y rappelant les principaux amendements proposés au Corps législatif. Grâce à de bienveillantes communications, M. Giboulot a pu réunir entre ses mains les documents officiels et les publications les plus importantes, qui lui ont permis d'enrichir son travail de notes précieuses sur la loi nouvelle, sur les amendements proposés et sur les difficultés qui peuvent surgir par la suite.

On voit par cet exposé rapide combien est com-plet et soigné le travail de M. Giboulot. Nous pouvons dire qu'il a réussi à introduire de l'ordre et de la clarté dans cet obscur dédale des lois sur la presse, et qu'il a bien mérité, non-seulement des magistrats et des jurisconsultes, dont il facilite considérablement les recherches, mais encore des imprimeurs, libraires, journalistes, écrivains, de tous ceux enfin qui peuvent s'occuper des droits de la pensée et de la réglementation de ses manifestations extérieures.

Cet ouvrage, en même temps théorique et pratique, comble donc une telle lacune qu'il ne peut manquer de réussir. L'auteur le mérite assurément.

Jules L'EVESQUE, Avocat à la Cour impériale.

VALS (Ardèche). Eau minérale naturelle. Source Désirée très-gazeuse et fort agréable à boire

Dans leur application générale, les eaux de Vals augmentent et facilitent la sécrétion urinaire et la transpiration cutanée; elles désagrègent les molécules qui constituent par leur ensemble la gravelle ou les calculs, soit des reins, soit du foie, et font cesser les coliques néphrétiques ou hépatiques; elles éloignent s accès de goutte et en diminuent notablement la

La source Désirée, dans son application spéciale, est efficace contre les maladies des voies digestives (pesanteur d'estomac, digestions difficiles, inappétence), les affections des reins, du foie et de la vessie. Elle détruit les dispositions à la constipation.

Expédition annuelle : 2 millions de bouteilles à 20 francs la caisse de vingt-quatre.

Ecrire au propriétaire de la source Désirée, à Vals (Ardèche). Détail : tous les bons pharmaciens.

Bourse de Paris du 16 Juin 1868

3 10 { Au comptant. Der c... 70 15 — Baisse » 15 c. Fin courant. — 70 22 112 Baisse » 70 c. 4 1 1 Au comptant. Der c... 100 80 — Hausse » 40 c.

3 010 comptant Id. fin courant 4 112 °[o compt Id. fin courant 4 °[o comptant Banque de Fr	70 13 70 30 100 50 — —	Plus haut. 70 25 70 32 112 ——————————————————————————————————	70 10	Dern. cours 70 45 70 22412 400 80
--	---------------------------------	---	-------	--

ACTIONS.

i	Der Cours	Der Cours		
ı	au comptant.	au comptant		
8	Comptoir d'escompte. 727 50			
ı	Crédit agricole 657 50	L'Cran	417 50	
ı		Suez	441 25	
ı	Credit foncier colonial 460 -	Mexicain, 60/0	22 114	
i	Crédit fonc. de France 4530 -			
ı	Crédit industriel 618 75	Choming outside:	320 -	
I	Charlet Transfer Tran	Chemins autrichiens.	568 75	
1		Cordoue à Séville		
Ì	Société générale 582 50	Luxembourg		
ı	Société algérienne 480 -			
ı	Charentes 385 —	I Nord do PE	384 25	
ı		Nord de l'Espagne	65 -	
I	Est 550 —	Pampelune	11 0	
ı	Paris-Lyon-Médit, 938 75	Portugais	43 -	
ı	Midi 597 50	Romains		
I	Nord 1212 50	Coungeons	45 -	
ı		Saragosse	79 —	
I	Orieans 883 75	Séville-Xérès-Cadix	1000	
ı	Ouest 563 75	Caisse Mirès	48 -	
ŀ	Docks Saint-Ouen 467 50	Docks et Entr. de Mars.	40 -	
ı	Gaz (Ce Parisienne) 1485 -	Omnibus de Mars.		
l		Omnibus de Paris	907 50	
l	Ce Immobilière 136 25	Ce imp. des Voitures.	218 75	

OBLIGATIONS

Der	Der Cours			
n' au co	mptant.	au commtant		
Départem. de la Seine.	233 50	Rhône-et-Loire, 3 010	Ped	110
Ville, 1852, 5 010	11-	Onest, 1852-53-54	10000	-
- 1855-60, 3 0 ₁ 0.	475 —	2 0.0		-
- 4865, 4 0 ₁ 0 · · · ·		- 3 010	325	-
" FerObl 1 000 000	533 75		524	13.
r. Fer Obl. 1,000 3010		— 3 0 ₁ 0	325	13.5
- 500 40,0	5!1 25	Bâle, 5 0[0		-
500 3010	505 -	Grand-Central, 1855.		
- Obl. 500 4 0 ₁ 0, 63	511 25	I von à Candus 1000.	226	50
Obl. comm. 3 010		Lyon à Genève, 1855.	-	No.
lánne	417 50		327	
rléans	W pro broke	MIGI.	323	-
— 1842, 4 0 _{[0}		Ardennes	324	
- (nouveau)	327 50	Dauphinė	326	
uen, 1845, 4 010		Charentes	020	90
- 1847-49-54, 4 010		Mádos	300	PET 1
lavre, 1846-47, 5 0,0			300	
1010 11, 000		Lombard, 3 010	217	50
- 1848, 6 0[0,		Daragosse	152	
éditerranée, 5 010	002 00	Romains	100	
- 4852-55, 3 0j0	338 -	Romains privilégiés		10
yon, 5 0 ₁ 0		Cordoue à Séville		
- 3 010		Cámilla V.	-	-
aris-Lyon-Médit	200 80	Séville-Xérès-Cadix	-	-
and 9 0.0	920 90	Saragosse à Pampelune	-	-
lord, 3 010	337 -	Nord de l'Espagne	119	NO

MM. A. CHAIX ET Cie publient tous les deux mois, de-puis le 1er mars 1868, le Bulletin annoté des Chemins de fer en explaitation, ou Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des Tribu-naux, arrêts des Cours d'appel, de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer,

Le 3º numéro, qui paraîtra en juin, offrira d'autant plus d'intérêt que la plupart des jugements et arrêts qu'il con-

La direction de cette publication est confiée à M. Lame Fleury, ingénieur en chef des mines, professeur de droit administratif et d'économie industrielle à l'Ecole des mines, qui l'a disposée de manière à en former la suite de son Code annoté des chemins de fer en exploitation.

Prix de l'abonnement : 8 francs par an. Adresser les demandes à MM. A. CHAIX ET Cie, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, à Paris.

SPECTACLES DU 17 JUIN.

Opéra. — Don Juan.

Opéra-Comique. — Les Dragons de Villars. FRANÇAIS. - Le Misanthrope.

GYMNASE. — Le Chemin retrouvé, Un Mari comme on en voit peu, les Révoltés. Vaudeville. — L'Abîme.

VARIÉTÉS. — Le Pont des Sonpirs.

Palais-Royal. — Le Château à Toto, la Noce sur le carré. Ambigu — La Czarine.

Insertions judiciaires et légales.

Etude de Mo MAUPIN, huissier à Paris,

boulevard Bonne-Nouvelle, 25. Suivant conventions verbales, intervenues entre M. et Mme Brauge et M. et Mme Raymond, il a été arrêté que la vente verbale du fonds de commerce de marchand de vin traiteur exploité rue Neuve-Sint-Augustin, 27, à Paris, publice le 4 février 4868 par le journal des Pelites Affiches, et faite par les époux Brauge auxdits époux Raymond, a été résiliée d'un com-

mun accord entre les parties. Les oppositions seront faites au domicile de

MAUPIN.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS

Etudes de Mo PRÉTON, avoué à Châteaudun (Eure-et-Loir), et de Mo BABRE, notaire à

Paris, rue Thevenot, 14. Vente judiciaire, à la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le mardi 7 juillet 1868, à midi, par le ministère de Me FABRE, notaire à Paris, rue Thévenot, 14, commis à cet D'une MAISON sise à PARIS,

rue de Cléry, 19. Revenu brut: 54,260 fr.

Mise à prix: 630,000 francs.
S'adresser à M° FABME, dépositaire du cahier des charges, des baux et des titres.

MAISON A PARIS (MONTMARTRE)

rue de la Fontenelle, 12, à vendre, en la ch. des notaires de Paris, sur une seule enchère, le 30 juin 1868. - Contenance: 170 mètres. - Louée par bail principal 4,200 fr.—Le locataire sous-loue pour 3,000 fr. environ. — Mise à prix: 10,000 fr. S'adresser à Me Gustave MAS, notaire à Paris, rue de Bondy, 38. (4378) Paris, rue de Bondy, 38.

MAISON ET JARDIN pour une seule famille, à Paris (nº 20, cité Malesherbes), et RUE DES MARTYRS nº 67. à adjuger, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 30 juin 1868, à midi.

Mise à prix : 120,000 francs. S'adresser à Mº Devès, notaire, rue Laffitte, 3.

MAISON A PARIS

Carrefour de la Croix-Rouge, rue du Dragon, 44, et rue de Grenelle-Saint-Germain, 2. A vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 juillet 1868. Revenu brut, susceptible d'augmentation: 7,479

Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser à Me DESCHARS, notaire, rue de Grenelle-Saint-Germain, 14. (4449);

VILLA Jollivet, a DEAUVILLE-SUR-MER Sur la plage, à adjuger, sor une enchère, en la chambre des notaires de Paris. le 30 juin 1868, à midi. - Mise à prix : 430 000 fran s. S'adresser à Me Devès, notaire, rue Laffitte, 3.

MAISON VAUVILLIERS, 8, A PARIS à vendre, en la ch. des not., le 14 juillet 1868. — Revenu: 3,000 fr. — Mise à prix: 40,000 fr. — Me HARLY-PERRAUD, notaire, r. des Saints-Pères, 45.

MAISON DE CHARONNE, 136, A PARIS Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 juillet 1868,

à midi D'une MAISON sise à PARIS, rue de Charonne, 136. Produit brut: 4,586 fr.
Mise à prix: 45,000 fr.
S'adresser à Me BEONSEL, notaire, rue St-

Ventes mobilières.

Etude de Me BOISSEL, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 94. Adjudication, après faillite, le 2 juillet 4868, à

Du GRAND CAFÉ DU CAPRICE

rue Rochechouart, 5, contenant douze billards, avec chambres meublées.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1º Audit Mº BOISSEL; 2º Et à M. Devin, syndic de la faillite, rue de l'Echiquier, 12.

> SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES

DE J.-P. LAROZE, PHARMACIER A PARIS

s années de succès attestent son efficacité comme : 35 années de succès attestent son efficacité comme:
TONIQUE EXCITANT, pour relever les fonctions
de l'estomac, activer celles des intestins et guérir
les maladies nerveuses, aigués ou chroniques;
TONIQUE ANTI-NERVEUX, pour guérir ces
malaises nombreux avant-coureurs de maladies
qu'il guérit au début, et faciliter la digestion;
ANTI-PERIODIQUE, pour enlever frissons et chaleurs, avec ou sans intermittence, dont les amers
sont les spécifiques, guérir gastrites, gastralgies.
TONIQUE RÉPARATEUR, pour combattre l'appauvrissement du sang, la dispepsie, l'anémie,
l'épuisement, inappétence, maladie de langueur.
Dépôt à Paris, r. Neuve-d.-Petits-Champs, 26,
ct dans chaque ville de France et de l'étranger.
Fabrique, Expéditions, maison J.-P. Lanoze.
rue des Lions-Saint-Paul, 2, Paris.

Rue Montorgueil A. DUBOIS Méd. de bronze 19. Expos. 1867.

recommandé aux LIMONADIERS et aux

DIRECTION, RUE DE LILLE, 19, PARIS 40 fr. - OUVRAGE ENTIÈREMENT TERMINÉ - 40 fr.

JURISPRUDENCE GÉNÉRALE

TABLE ALPHABÉTIQUE

VINGT-DEUX ANNÉES (1845 à 1867) DU RECUEIL PÉRIODIQUE

Publié par MM. DALLOZ

Quatre livraisons formant deux forts volumes in-4° à trois colonnes en petit texte et contenant la matière de plus de vingt volumes in-8° ordinaires

CETTE TABLE EST MISE EN RAPPORT AVEC LES DEUX OUVRAGES SUIVANTS :

RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET AL- | RECUEIL PÉRIODIQUE de jurisprudence, PHABÉTIQUE de législation, de doctrine et de jurisprudence en matière de droit civil, commercial, criminel et administratif. 44 tomes in-4°. - 42 tomes et demi ont

23 vol. in-4°. - Prix: 300 fr. Abonnement à l'année courante : 27 fr.

paru. - Prix: 528 fr. Pour les conditions de souscription, s'adresser à la Direction, rue de Lille, 19, Paris. IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE CENTRALES DES CHEMINS DE FER A. CHAIX ET C'.

Rue Bergère, 20, près du boulevard Montmartre, Paris.

OUTRAGES SPÉCIALO BOUR LES CA EXPÉDITEURS

TARIFS DES CHEMINS DE FER POUR LES TRANSPORTS A GRANDE ET A PETITE VITESSE Recteil général adopté par les Compagnies des chemins de fer

pour le Service de leurs gares. Paris: un an, 42 fr. - Départements, 48 fr.

TRAITE DU CONTRAT DE TRANSPORT Par Terre en général, et spécialement par Chemins de fer Prix : 7 francs.

TRAITÉ DE L'APPLICATION DES TARIFS Ouvrage composé spécialement pour les abonnés au Recueil général des Tarifs, Prix : 7 francs.

MANUEL DES TRANSPORTS M SUR LES CHEMINS DE FER Prix : 3 francs.

LITIGES EN MATIÈRE DE TRANSPORTS Prix : 3 francs.

GRAND ATLAS DES CHEMINS DE FER Bel Albam relie, composé de dix-sept cartes coloriées sur papier grand aigle. CARTES GÉNÉRALES

Des chemins de fer français; Des chemins de fer de l'Europe; Des chemins de fer fusse; Des éhemins de fer de l'Allemagné; Des chemins de fer de l'Italie;

Des chemins de fer de l'Espagne;
Des chemins de fer de l'Algèrie;
Des, chemins de fer des Etats-Unis;
Des chemins de fer de la Grande-Bre
tagne, d'Ecosso et d'Irlande. CARTES SPÉCIALES Des chemins de fer de Paris à Ljon el à la Mediterranée; Carte des Environs de Paris; Nouveau plan de Paris avec la situation des gares.

Du chemin de fer d'Orléans; Du chemin de fer du Nord; Des chamins de fer de l'Est; chemius de fer du Midi; chemins de fer de l'Ouest; Paris, 42 francs; Départements, 46 francs. CHAQUE CARTE SE VEND SÉPARÉMENT

Paris, 2 francs; Départements, 3 fr. 50 c. ANNUAIRE OFFICIEL DES CHEMINS DE FER

nts Historiques, Statistiques, Administratifs et Financ CONCERNANT LES COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES Prix : 6 francs. LA COLLECTION (48 VOLUMES) 81 francs.

BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

législatifs et judiciaires relatifs à l'exploitation technique et con des chemins de fer, paraissant tous les deux mois. Prix de l'abonnement : 8 francs par an. PUBLICATIONS SPECIAL POUR LES VOYAGEURS

L'INDICATEUR DES CHEMINS DE FER Journal officiel contenant tous les Services des Chemins de fer français;

Prix: 40 centimes.

LIVRET-CHAIX CONTINENTAL

Guide officiel des Voyageurs sur tous les Chemins de fer de l'Europe. Prix : 2 francs.

LIVRET-CHAIX SPÉCIAL POUR LA FRANCE Guide officiel des voyageurs sur les chemins de fer français. Prix : 1 franc.

LIVRETS SPECIAUX DES CINQ RESEAUX PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET VICTOR-EMMANUEL - EST - ORLÉANS ET MIDI - NORD - CUEST. séparément les Services de chaque Ligne (Format du Livret Chaix).

Prix: 30 et 35 centimes.

INDICATEURS ILLUSTRÉS

PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE ET VICTOR-EMMANUEL - EST - ORLÉANS ET MIDI - NORD - OUEST Contenant spécialement les Services de dhaque ligne avec un guide historique et descriptif des principales localités du réseau [Format de l'Indicateur]. Prix : 25 centimes.

A B C DES CHEMINS DE FER

Indicateur alphabetique les stations disposées en forme de dictionnaire, avec les heure de départ de Paris et rejour. Prix: 75 centimes.

LIVRET DES RUES DE PARIS Des Omnibus, des Voitures et des Théâtres, avec plans. Prix : 1 fr. 25 c.

GUIDES DES MILITAIRES ET MARINS SUR LES CHEMINS DE FER Prix : 1 fr. 50 c.

GUIDES ITINERAIRES EN FRANCE ET A L'ETRANGER 47 volumes de 500 pages environ, avec cartes et gravures.

VOIR LE CATALOGUE GÉNÉRAL POUR TOUS LES OUVRAGES RELATIFS AUX CHEMINS DE FER.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal-

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sociétés commerciales, ventes mobilières et immobilières, à insérer dans la GAZETTE des Tribunaux, sont reçues au Bureau du Journal.

de législation et de doctrine faisant suit

au RÉPERTOIRE à partir de 1845.

Affiches ou Anglaises.

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points, 75 cent. la ligne.

Les Annonces de 300 lignes et au-dessus.

» fr. 50 c. la ligne.

ANNONCES DE MM. LES OFFICIERS MINISTÉRIELS

Ventes mobilières et immobilières.

Justification de cinq colonnes par page, 40 à 45 lettres par ligne.

I FRANC LA LEGNE

(En répétant l'insertion trois fois au moins).

1 fr. 25 c. la ligne. Pour deux insertions.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Emissions d'Actions ou Obligations, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et aux Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes de Fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux sui-

Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches;

SOCIÉTÉS.

L'Etendard.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-einq mai mil huit cent soixante-huit, enregistré et de-posé aux gresses des Tribunaux de commerce et de paix du dix-huitième arrondissement, séant à Paris, le seize

Il appert : Que la société formée, Entre : Charles DELANATIVITÉ dit ELLIES, Et Frédérick VOGLER, peintre de

stores et d'enseignes, Dont le siége était à Paris, rue Saiot-André, 16, Est dissoute à partir du quinze mai dernier,

'Et que M. Charles Flé, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, 3a, a été nommé liquidateur de ladite socété avec les pouvoirs les plus étendus, notamment ceux de faire publier et déposer ladite dissolution partout

Four extrait : Ch. Flé.

D'un contrat reçu par Mº Mouchet et son collègue, notaires à Paris, les douze et vingt-six mai mil huit cent soixante-huit, enregistré,

Il api ert : Que la société en nom collectif, for-

mée,
Entre :
M=* Marie - Anna BERTHELOT,
épouse de M. Pierre-Arthur TRILLEAU, ingenieur civil, demeurant à
Pa is, rue Mazagran, 10,
Et Mue Henriette BERTHELOT, fabricante de confection, demeurant à
Paris, rue Saint-Joseph, 10, ci-devant,
et actuellement rue de Cléry, 9,
Suivant acte passé devant ledit Me
Mouchet, le vingt-neuf décembre mil
unit cent soix nte-quatre, pour l'ex-Mouchet, le virgt-neuf décembre mil huit cent soix nte-quatre, pour l'exploitation d'un établissement de confections pour et fants, à Paris, rue Saint-Joseph, 11,

Sous la raison:

BERTHELOT sœurs,

Ladite société ayant son siége à Pais, rue Saint-Joseph, 11,

A été dissoute, à partir rétroactive-ment du premier janvier mil huit cent soixante-huit, Mile Henriette Berthelot a été nom-

M¹¹e Henriette Berthelot a été nommée liquidatrice de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Une expédition dudit contrat a été déposée au greffe du Tr.bunai de commerce de la Seine, le seize juin mil huit cent soixante-huit, et une autre au greffe de la justiee de paix du deuxième arrondissement de Paris, le seize juin mil huit cent soixante-huit, et une le seize juin mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait : (81) Signé : Moucher.

D'un contrat reçu par Me Mouchet et M° Crosse, son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept mai mil huit cent soixante-huit, enregistré,

Il appert que :

1º M. Pierre LAISNÉ, propriétaire,
négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 35,

Et M. Louis PLAINCHAMP, propriétaire, demeurant à Paris, rue de
Reglin 47

Berlin, 17,
Ont formé entre eux une société
commerciale en nom collectif, à l'effet
d'exploiter la maison de commerce
sise à Paris, boulevard de Strasbourg,

Comprenant la vente en gros et en détail de tous articles nécessaires à la peinture pour Paris, la France et l'é-

La durée de la société a été fixée à neuf années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-neuf; sauf qu'il a été dit sous l'article 14 que M. Laisné aurait la faculté de se retirer au bout de la sixième anné prévenant un an d'avance, et de faire ainsi cesser la société. Le décès ou l'incapacité civile de l'un des associés entraînerait aussi de

droit la dissolution de la société.

Le siège de la société est à Paris,
boulevard de Strasbourg, 35,
La raison et la signature sociales

P. LAISNÉ et L. PLAINCHAMP. Les associés administreront ensem-ble de concert les affaires de la société, tant à l'intérieur qu'à l'exté-

Chaque associé aura l'usage de la signature sociale, qu'il ne peut em-ployer que pour les affaires de la so-ciété. Toutefois aucun marché ne pourra être conclu, sans le concours des deux associés, s'il excède une somme de dix mille francs. Le fonds social est fixé à c'nq cent

cinquante mille francs, à fournir par les associés chacun par moitié.

En déduction de laquelle somme

MM. Laisné et Plainchamp ont apporté le fonds de commerce pour la
somme de cent mille francs, soit pour
chacun cinquante mille francs.

M. Laisné fournira le complément

chacun cinquante mille francs.

M. Laisne fournira le complément de son apport le jour où commencera la société.

Quant à M. Plainchamp, il s'est obligé à fournir trente mille francs sous huitaine et soixante-dix mille francs le quinze décembre mil huit cent soixante-huit.

Les cent vingt-cinq mille francs formant le surplus de son apport doivent être complétés en cumulant chaque année sa part dans les bénéfices,

Lesquels ne pourront être retirés jusqu'à ce que son apport social ait êté parfait.

L'exécution dudit acte comme condition suspensive demeure subordon-

L'exécution dudit acte comme condition suspensive demeure subordonnée au versement intégral de cent mille francs, stipulé à la charge de M. Plainchamp.

Pour déposer et publier ledit acte, tout pouvoir a été donné au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Une expédition dudit acte a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine le seize juin mil huit cent soixante-huit et une autre au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris le seize juin mil huit cent soixante-huit.

Pour extrait:

Pour extrait : Signé : Mouchet.

Étude de Mº Octave MERCIER, huis-sier à Paris, rue Laffitte, 7. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante-huit, enregistré,

Il appert :

Que la société en nom collectif,
BERNHEIM, CORNEILLE et Emile
LYON,
Dont le siége social était à Paris,

rue Lassite, 3,
Formée le vingt-cinq octobre mil
huit cent soixante-sept, suivant acte
reçu par Me Fovard, notaire à Paris,
enregistré,
A été résiliée à compter du cinq
iniu présent mois juin présent mois, Et que M. Emile Lyon a été nommé liquidateur.

quidateur.
Pour extrait :
Signé : O. Mercier.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS. MM. les créanciers en matière de

faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

3, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9662 du gr.).

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les sainedis, de dix à quatre heures. Déclarations de faillites

Du 15 juin 1868.

Du 15 juin 1868.

Du sieur MAGNÉ (François), mégissier, demeurant à Paris, rue de la Glacière, 29; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9757 du gr.).

Du sieur ROZÉ (Antoine), bottier, demeurant à Paris, rue de la Fermedes-Mathurins, 11; nomme M. Pailliard-Turenne juge-commissaire, et M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N. 9753 du gr.).

Du sieur VASSENT (Elysée-Gus-

provisoire (N. 9753 du gr.).

Du sieur VASSENT (Elysée-Gustave), ancien logeur à Paris, rue Mercœur, 6, demeurant même ville, rue du Rendez-Vous, n. 2 (Saint-Mandé); nomme M. Cappronnier juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndie provisoire (N. 9759 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le dé-lai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un pordereau sur papier timbré, in-dicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur VIGOT et C*, négociants, demeurant à Paris (la Chapelle), rue Marcadet, 47, entre les mains de M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 9439 du gr.).

de la faillite (N. 9439 du gr.).

Du sieur PERSON, dit DUMAINE (Louis-François), ancien directeur de théâtre, demeurant à Paris, avenue d'Eylau, 119, square Montespan, n. 3, entre les mains de M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 9650 du gr.)

Du sieur LEROUX (Louis), limonadier demeurant à Paris, rue du Bac,

dier, demeurant à Paris, rue du Bac, 142, entre les mains de M. Heurtey fils, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite [N. 9672 du gr.].

Du sieur JAVILLET, négociant en articles de chaussures, demourant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 15, entre les mains de M. Meillencourt, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic de la faillite (N. 9611 du gr.). Du sieur ROUZÉ-POULET (Louis), ancien marchand de boss et charnen, à Paris, quai de Jemmapes, 280, de-meurant même ville, rue Lamartine,

cois-Joseph), fabricant de casquettes, demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, 25, entre les mains de M. Bégis, rue des Lombards, 31, syndic de la faillite (N. 9660 du gr.). Du sieur BRASKAMP (Adrien), mar-

chand de fournitures pour modes, de-meurant à Paris, rue Montmartre, 72, meurant a raris, rue montmattre, 12, ayant fait le commerce sous le nom de Braskamp-Reis, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N. 9606 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédia-tement après l'expiration de ce délai.

REMISES A HUITAINE. DU CONCORDAT

verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou as-sister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relèver de la déchéance Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur SEBRIER, marchand de vin logeur, cité Beauharnais, 16, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai Lepelletier, 8, pour toucher un dividende de 4 fr. 72 c. pour 100, unique répartition (N. 5456

pour 100, unique répartition (N. 5456 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LUCE et veuve LA-HUTTE, maîtres de bains et lavoirs, avenue de Clichy, 120, et passage du Petit-Cerf, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue du Conservatoire, 10, pour toucher un dividende de 21 fr. 77 c. pour 100, unique répartition (N. 5764 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs ERRANI et ANDERS, négociant en grains, légumes secs, riz

Du sieur JOSSET (Napoléon-Fran-

Du sieur ANGIBOUS (Charles-Eu-gène), limonadier, demeurant à Paris, quai des Ormes, 24, le 22 courant, à 11 heures précises (N. 9260 du gr.). Pour reprendre la délibération ou-

négociant en grains, légumes secs, riz et farines, rue de la Verrerie, 99, penvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour tou-

cher un dividende de 4 fr. 24 c. pour 100, unique répartition (N. 8006 du

MM. les créanciers vérifiés et affir-més du sieur GERBRON, tenant mai-son meublée, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 6, peuvent se présenter chez M. Pinet, syndic, rue de Savoie, 6, pour toucher un divi-dende de 25 fr. 39 c. pour 100, uni-que répartition (N. 9268 du gr.).

que repartition (N. 9208 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BELLANGER, marchand de vin, demeurant à Paris, rue de Châlons, 19, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, pour toucher un dividende de 12 fr. 27 c. pour 100, unique répartition (N. 8903 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmant de la firmant de la fi MM. les créanciers vérifiés et affir-MM. les créanciers verines et ainrimés du sieur TIEURE, marchand de vin, rue de Bercy, 91 (Bercy), peuvent se présenter chez M. Hécaen, syndic, rue de Lancry, 9, de 4 à 6 heures, pour toucher un dividende de 12 fr. 36 c pour 100, unique rèpartition (N. 8582 du gr.).

D'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 juin 1868,
Il a été extrait ce qui suit :
Le Tribunal déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 9 mai 1862 entre les créanciers des sieurs MENNERET père et fils, associés de fait, pour l'entreprise de travaux de charpente, à Paris, chemin de ronde de la barrière de Montreuil, 22 (le sieur Menneret père, aujourd'hui décedé, et le sieur Menneret fils, avenue du Bel-Air, 4, ci-devant, et actuellement avenue de Saint-Mandé, 42), et lesdits sieurs Menneret.

Nomme M. Ferry juge-commissaire, Nomme M. Ferry juge-commissaire, et M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic provisoire (N. 19231 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 17 JUIN.

DIX HEURES: Veuve Jacotier, vérif. —
Usse, clôt. — Tredoulat, id. — Degoul, id. — Fontaine, id. — Moulineau, 2° affirm. — Rayerat, affirm.
— Voigt et Audrié, 2° affirm. —
Bruneaux, cons Bruneaux, conc.

MIDI: Colardey, clôt. — Pacotte, 2e affirm. — Philippe père, redd. de c. — O. Camuset et H. Rouy, id. UNE HEURE: Varé, synd. — Guillot, id. — Dubois, id. — Molière, vêrif. Cardinaud, id. — Massien, id. — Massue, id. — Sarrazin, id.—Statt-mann, id. — Delahaye, clot.—Ra-

bault, 2° affirm. — Dubois, conc. — Germon, id. — Mazière, conc., 2° délib.

DEUX HEURES: Marquant, synd. —
Couturier, id. — Saudrin, clôt. —
Veuye Cousin, affirm. — Bonnel,
conc. — Michel, id.

VENTES MOBILIÈRES VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 17 juin.

Avenue de Wagram, 38. Consistant en : 3647-Tables, comptoirs, billard, gla-

ces, etc. Le 18 juin. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

3648—Comptoirs, chaises, appareils à gaz, casiers, corps de vitrines, etc.
3649—Banquettes, chaises, fauteuils, bureau, pendule, etc.
3650—Guéridon, canapés, fauteuils, pendules, vases. lampes, etc.
Rue Marcadet, 72.
3651—Tables, chaises, toilette, armoire, commode, glace, etc.
Rue Miromesnil, 126.
3652—Forge, soufflet, enclume, étaux, machine à percer, comptoir, etc.
Rue des Ecoles, 80.
3653—Comptoir, billard, tables, banquettes, buffet, pendule, etc.
Boulevard Haussmann, 31.
3654—Tables, buffet acajou, rideaux, fauteuils, canapés, etc.
Rue de la Demi-Lune, à Anteuil.
3655—Lit, matelas, draps de lit, couvertures, oreillers, rideaux, etc.
Grande-Rue, 185, à Pantin.

Grande-Rue, 186, à Pantin. 3656—Comptoir, rayons, casiers, fau-teuils, chaises, etc.

Rue de la Roquette, 31.

Rue de la Roquette, 31.

3657—Cinq tours, bureaux, tables, chaises, établis, etc.
Rue de l'Arcade, 24.

3658—Canapés, fauteuils, bahuts en bois sculpté, armoire à glace, etc.
Boulevard Haussmann, 29.

3659—Meubles et objets mobiliers, commodes, armoires, etc.
Rue des Bourdonnais, 10.

3660—Comptoir, mesures, verres, pen-3660-Comptoir, mesures, verres, pen-

> Le gérant, N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Reçu deux francs trente centimes, Juin 1868.

imprimerie centrale des chemins de fer. — A. Chaix et ci, rue bergère, 20, paris. Certifié l'insertion sous le nº

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Cie,

dules, tables, etc.

Le maire du 9º arrondissement.